



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06969

Numéro SIREN : 511 709 677

Nom ou dénomination : ADENES

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2014 sous le numéro de dépôt 63369



1406343904

DATE DEPOT :	2014-07-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R063369
N° GESTION :	2009B06969
N° SIREN :	511709677
DENOMINATION :	ADENES
ADRESSE :	03 rue de Stockholm 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

130 4656

SCEA CIMARON
102 Rue du Cherche Midi
75006 PARIS

STATUTS MIS A JOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2014

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :
09 JUL. 2014
Sous le N° :

LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Cécile Andrée Alix LE GOUZ de SAINT SEINE, associée non exploitante simple apporteur en capital, née ADAM le 23/11/1943 à CHEVANNES CHANGY (58), demeurant 102 rue du Cherche Midi – 75006 PARIS, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Bénigne Antoine Christian Marie Raoul LE GOUZ de SAINT SEINE, décédé à NEVERS le 16/10/2012.

Madame Marine Estelle Marie ROCHETTE de LEMPDES, associée non exploitante simple apporteur en capital, née LE GOUZ de SAINT SEINE le 23/05/1981 à DIJON, demeurant 2 rue Gutenberg – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, épouse de Monsieur ROCHETTE de LEMPDES Michel, né le 05/01/1977 à BOULOGNE BILLANCOURT, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, en la mairie de PARIS VI le 07/09/2012.

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA MISE A JOUR DES STATUTS, FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 ° - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2013, il a été formé une Société Civile d'Exploitation Agricole, enregistré à SIE 6^E ODEON, le 08/10/2013, Bordereau N° 2013/1 159, case N°51, il est formé une Société Civile d'exploitation Agricole dénommée "CIMARON", immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 13/11/2013 sous le numéro 798 146 460.

Les associés ont fait apport à la société de numéraire pour un montant net de :

- Pour Madame LE GOUZ de SAINT SEINE Marie-Cécile : 3 000 euros,
- Pour Madame ROCHETTE de LEMPDES Marine : 10 euros.

Le capital social de la société s'élève donc à 3 010 divisé en 301 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros attribuées aux associés, savoir :

- Madame LE GOUZ de SAINT SEINE Marie-Cécile : 300 parts sociales numérotées de 1 à 300
- Madame ROCHETTE de LEMPDES Marine : 1 part sociale numérotée 301.

2° - Par une assemblée générale ordinaire en date du 31 mai 2014, la collectivité des associés a autorisé Madame LE GOUZ de SAINT SEINE Marie-Cécile, à faire valoir ses droits à la retraite et à démissionner de ses fonctions de gérante, le tout à compter du 31 mai 2014, en conservant la totalité de ses parts sociales.

ACS DL

En conséquence à compter du 1^{er} juin 2014, Madame LE GOUZ de SAINT SEINE Marie-Cécile a la qualité d'associée non exploitante simple apporteur en capital.

CECI EXPOSE, LES ASSOCIES ONT PROCEDE A LA MISE A JOUR DES STATUTS AINSI QU'IL SUIVIT.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole, régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "SCEA CIMARON".

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Civile d'Exploitation Agricole " ou des initiales d'abréviation " SCEA " ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la SCEA a été immatriculée doit être indiqué sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 102 rue du Cherche Midi – 75006 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

RCS ML

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Apports de Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE

En propre

Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE apporte du numéraire pour un montant de 3 000 euros.

Soit un apport de Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE de 3 000 euros.

2) Apports de Madame Marine ROCHETTE de LEMPDES

En propre

Madame Marine ROCHETTE de LEMPDES apporte du numéraire pour un montant de 10 euros.

Soit un apport de Madame Marine ROCHETTE de LEMPDES de 10 euros.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment sous les conditions suivantes :

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société SCEA CIMARON de la manière suivante :

- | | |
|--|-------|
| - Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE | 100 € |
| - Madame Marine ROCHETTE de LEMPDES | 10 € |

Préalablement à la signature des statuts ainsi que le banquier en atteste par document en date du 29 août 2013 ci-annexé.

Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance au plus tard dans les 12 mois qui suivent la création de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 010 euros correspondant au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 301 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, portant les numéros 1 à 301 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE

En propre

300 parts numérotées de 1 à 300
en rémunération de son apport en numéraire,

Madame Marine ROCHETTE de LEMPDES

En propre

1 part numérotée 301
en rémunération de son apport en numéraire,

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalités de la cession

. Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à ses descendants.

. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

- en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement,

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés,

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

- si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3. Formes des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2. Tout héritier ou ayant-droit qui souhaite devenir associé doit notifier à la société leur intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés ou associés de plein droit, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9-4 ci-dessus.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - GERANCE

1. Nomination, révocation, démission

. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés. Au terme fixé, les fonctions de gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont toutefois rééligibles.

. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

ACS DL

. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant(s) doivent être publiées.

2. Pouvoirs

. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts excédant la somme de 15 000 euros,
- engager, par une décision d'investissement autre que les décisions de gestion courante la société au-delà d'une somme de 15 000 euros,
- procéder à des achats, échanges, ventes d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la SCEA CIMARON, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1. Assemblée

A. Convocation

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

ACS Del

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée (celle-ci indique l'ordre du jour).

ou par la remise personnelle contre émargement de la convocation ou même de façon verbale et sans délai à condition dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé ou par un de ses descendants même s'il n'est pas associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé ; les parts appartenant à un ou des usufruitiers et un ou plusieurs nus propriétaires seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nus propriétaires pour les décisions extraordinaires.

2. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. Pouvoirs, quorum et majorité

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles comprennent au moins la moitié des associés représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires au moins la moitié du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dispositions différentes.

Si ce quorum en nombre et en capital n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quels que soient le nombre des associés et la fraction de capital représentée.

2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

NCS 

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la désignation – le remplacement ou la révocation d'un gérant

Les assemblées extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que si elles comprennent au moins les deux tiers des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Si une première assemblée ne remplit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux mêmes ou par leurs mandants au moins la moitié des associés et la moitié du capital social.

Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée, convoquée au moins un mois à l'avance, peut délibérer valablement si elle est composée d'associés représentant par eux mêmes ou par leurs mandants au moins le tiers des associés et le tiers du capital. Les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date et la dernière assemblée.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers en nombre et en capital des associés présents ou représentés.

II. Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV. Procès-verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

ACS 

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} septembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2014.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

ACS [Signature]

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables,
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9-4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires,

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ACS *DU*

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisi ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée, par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 24 - PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts en capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ACS PUL

TITRE VI DIVERS

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

1. : Assujettissement à la TVA de la société,
2. : Insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales,
3. : Ouverture du compte courant,
4. : Signature de l'apport du bail à long terme à la SCEA par Madame LE GOUZ de SAINT SEINE Marie-Cécile.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 27 - FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Madame Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE est chargée par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

En application de l'article 18II de la loi de finances pour 2000, les apports pur et simple sont exonérés de droits d'enregistrement.

FAIT A PARIS, Le 1^{er} juin 2014
En 2 originaux

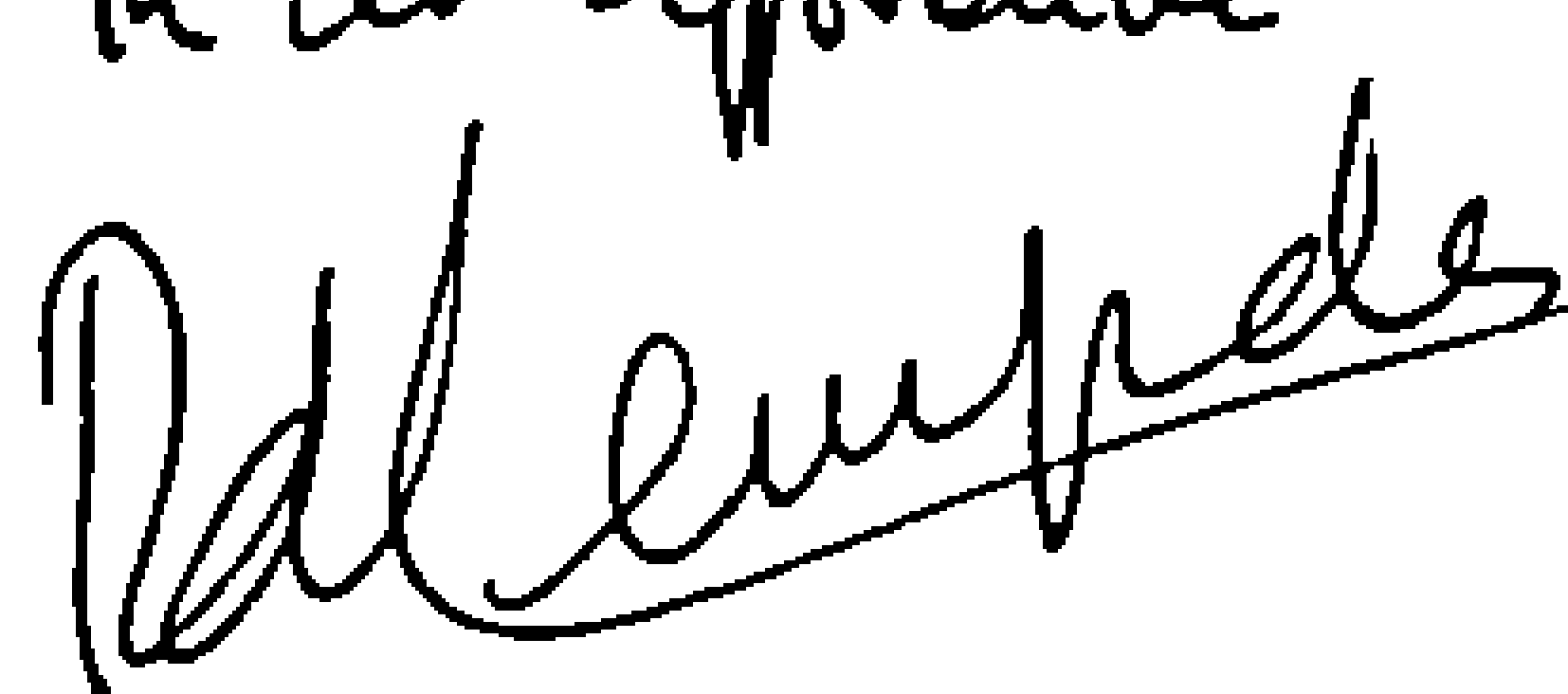
Mme Marie-Cécile LE GOUZ de SAINT SEINE

* inscrire « lu et approuvé » et signer

lu et approuvé


Mme Marine ROCHETTE de LEMPDES

* inscrire « lu et approuvé » et signer

lu et approuvé


Les actions n'ont pas été entièrement attribuées et sont soumises à tout droit de préférence.

Leurs droits de vote et de distribution au titre de cet exercice, le cas échéant, sont suspendus en raison du temps écoulé.

Ces actions ne participent pas au capital. La différence entre la somme de

de un Euro de
l'article 6. Le
permettre de
par leurs activ

a) 1^{ière} ca

Ces a
Indust
des as

b) 2^{ème} ca

Ces a
Partic
l'activi

Suivant délibération
a été augmenté
MIDI-PYRENE

Suivant délibération
a été augmenté
PAYS BASQUE
Pascale CHIAPEL

Article 7 : CAPITAL
Le capital social est fixé à
CENT SOIXANTE
valeur nominale

Cabine

Société

rue d'a

Sociétés

Représe

La so
Socié
Pléiade
Com
Représ

.

■

socio
intell
conc
socié

limitrophe
par décision

En cas de
prend la décision

.

Article 7 :

Le capital
MILLE CIN
actions de
qu'indiqué
après, afin
actionnaire
branches c

Les actions

Elles donnent
nom de charge
règlements d

.

Article 12

Les actions

▪

nu propri
devant en
cause de

Le nu-pr
droits fix

2

Neanmoins, tout
préemption, doit
après.

Lorsque
premier
d'accord
(90) ci-d
dans le c
leur dem

.

Les disposi
à titre onér
vertu d'une

b

c

p

d

d

as respectant
compter de la
adressée, en

Lorsque plu
contraire, r
antérieurement

Article 16

**Toute société
associés et**

La durée du
une durée de
des associés
l'année au co

5 - Pouvoirs

Dans les ruptures
plus étendues
social, et not

Le Président
l'exercice de
subdélégation
permanente
période.

En cas de vacance
avant la nomination

Le Vice-Président
révoqué.

Il est égaleme

■

ans révolus

Le Directeur

En outre, le
à la deman

.

- Toute d
fixée pa
- Tout en
supérieur

Le Comité D
et fixe les div

La limitation
Général, elle

•

4 - Rémunér

Un adminis

En cas de v
survenance

La responsabilité
indemnisation

4 - Rémunération

Les Administrateurs
responsabilité



au moins sept
appelé à statuer

Le Président
Directeur, av

Le Comité D
exercice.

Article 19 :

**En vertu de
présentent à
personne int**

.

a) Sont de n
exclusivement

De même tous
engagements de
l'accord unanime

Les décisions de
verbaux établis

A chaque ass

Les associés

Chaque man

.

**Les bulletins
sont conser**

**Tout associé
des informati**

**Il peut en p
rembourser à
Directeur.**

Article 25

Il est tenu u

..

appartenant à

a) pour la
duque.
durées

b) pour la
prélevé
clôture

**Si, du fait de
société devie
quatre mois c
collectivité d**

Les associés
déterminent la
vigueur.

2.

•

•

•

•

**Les apports
garanties ou
qualités, les**

2. Evaluation

Afin d'évaluer
l'évaluation

Pour évaluer
présentes, b
le commiss
associés en

Nominal, en

REMUNER

Nombre d'

154 379,42

de 25 773 €

Prime d'ém

154 379,42

Prime d'ém

- (...),

- (...),

- tout Tra

N° 511 709

société AD.

Le nombre

représentant

ne possédant

apports ne

A PARIS, le

La St
Représentée

Annexe 1 : E

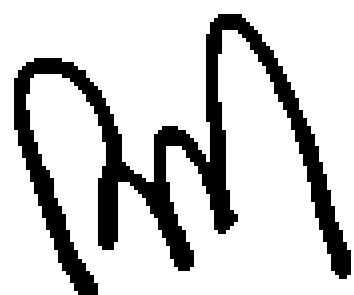
Annexe 2 : E

ANNEXE 1 : EVALUATION DE

ANNEXE 2 : EVALUATION

1. Dénomination apportée
a) Apport réalisé
CINQ (5) actions
simplifiée au capit
10 - Espace des
BAYONNE sous
compagnies d'ass

M. Jean-Louis VE
souscrites lors de

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' or 'P' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'A' followed by a flourish.

sociales d'une valeur

Afin de fixer la rémunération
des actions de la s

Cette évaluation f
société arrêtés au
l'assemblée génér

Au vu de cette éva
à la somme de 5,9

M

M

générale.

Les actions nouvelles
entièrement assimes
soumises à toutes

Leurs droits aux
distribution en $n + 1$
date de création de
l'exercice.

AM

Annexe 1 : Evaluation

Annexe 2 : Evaluation

Annexe 3 : Décision u

ANNEXE 1 : EVALUAT

.

situation nette c

ANNEXE 2 : EVALUATION
